



## 27- Le risque lié au bruit

### Description

On peut qualifier de bruit tous les sons produisant une sensation auditive désagréable, gênante voire douloureuse. Le bruit peut être continu ou impulsionnel, il peut aussi provenir de sonneries diverses (téléphones, sirènes, klaxons).

Il faut distinguer deux types d'effet :

- Les troubles réversibles à court terme comme la gêne dans le travail, la fatigue, les troubles du sommeil, le stress, etc.,

- Les troubles irréversibles à long terme comme le déficit auditif et la surdité.

La surdité est reconnue comme une maladie professionnelle (Tableau n° 42)

### Exemples de situation, matériel ou produits susceptibles d'engendrer le risque

Situation	Matériel	Produit
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonctionnement de climatisation, ventilation</li> <li>- Travail dans un atelier de mécanique</li> <li>- Proximité d'une voie de circulation</li> <li>- Cour de récréation des écoles, et réfectoires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Marteau-piqueur</li> <li>- Poids lourds</li> <li>- Engins de chantier</li> <li>- Scies circulaires de tous types, scies à ruban, etc.</li> <li>- travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection tel que : le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étrépage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage ; l'ébarbage, le grenailage manuel, le sablage manuel, le meulage, le polissage, le gougeage et le découpage par procédé arc-air, la métallisation.</li> </ul>	

### Principales obligations réglementaires

Références réglementaires	Exigences réglementaires
<p><b>Décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006</b> relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit</p> <p><b>Code du travail :</b> Articles R.4431-1 à R.4431-4 (valeurs limites d'exposition professionnelle) Articles R.4432-1 à R.4432-3 (Principes de prévention) Articles R.4433-1 à R.4433-7 (évaluation des risques) Articles R.4434-1 à R.4434-10 (Mesures et moyens de prévention) Articles R.4435-1 à R.4435-4 (Suivi individuel de l'état de santé) Article R.4436-1 (Information et formation des travailleurs)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les valeurs limites d'exposition quotidienne sont de 87 dB (A) ou un niveau de pression acoustiques de crête de 140 dB ( C) (8 heures de travail). Si l'évaluation révèle des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur est tenu de mettre en œuvre des mesures adéquates.</li> <li>- Mise à disposition de protecteurs auditifs pour des expositions supérieures à 80 dB(A) ou 135 dB(C) de pression de crête.</li> <li>- Pour des expositions de plus de 85 dB(A) ou 137 dB(C), l'employeur s'assure que les protecteurs sont effectivement utilisés.</li> <li>- Travailleurs exposés à des niveaux supérieurs à 80 dB(A) ou 135 dB(C) : le travailleur reçoit une formation et une information aux résultats de l'évaluation, ainsi que sur les conditions selon lesquelles il a droit à un suivi individuel renforcé.</li> <li>- Suivi individuel renforcé pour les travailleurs exposés à des niveaux supérieurs à 85 dB(A) ou 137 dB(C).</li> </ul>

<b>Moyens de prévention envisageables</b>	
<b>COLLECTIF</b>	<b>INDIVIDUEL</b>
<b>HUMAIN</b>	
Information et sensibilisation du personnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Connaissance des consignes/procédures</li> <li>- Personnel informé et sensibilisé</li> <li>- Port des équipements de protection contre le bruit</li> </ul>
<b>ORGANISATIONNEL</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation d'une carte de bruit de l'atelier, de l'établissement par une personne compétente</li> <li>- Limite du nombre de personnes exposées</li> <li>- Accès dans les zones bruyantes réservés à des personnes autorisées</li> <li>- Maintenance des équipements de travail</li> <li>- Organisation des postes de travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation du temps d'exposition</li> <li>- Consignes sur le Port des EPI</li> <li>- Suivi médical individualisé</li> <li>- Eviter d'exposer les femmes enceintes aux basses fréquences</li> </ul>
<b>TECHNIQUE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Signalisation des zones à risque (&gt; 85 dB(A))</li> <li>- Isolation des sources bruyantes</li> <li>- Traitement acoustique des locaux</li> <li>- Maintien en conformité des équipements de travail</li> <li>- Isolation des postes de travail : écran acoustique</li> </ul>	<p>Mise à disposition de casque antibruit, de bouchons moulés</p>